

N° 8610³

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée
du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition
sur le marché d'équipements radioélectriques**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DES PME, DE L'ÉNERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME (5.2.2026)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président ; M. Guy ARENDT, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, M. Marc BAUM, M. Jeff BOONEN, M. Franz FAYOT, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTÉCÉDENTS

Le 14 août 2025, le projet de loi n° 8610, visant à modifier la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, a été déposé à la Chambre des Députés.

Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, un tableau de correspondance (directive européenne / projet de loi), la directive (UE) 2024/2839 à transposer, ainsi que les fiches financière, de durabilité et d'évaluation d'impact.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 2 septembre 2025.

Le 2 décembre 2025, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 15 janvier 2026, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme, ci-après la « commission », a examiné le texte du projet de loi et les avis obtenus. Lors de cette même réunion, la commission a désigné Monsieur Guy Arendt comme rapporteur du projet de loi et a décidé de procéder à la rédaction de son projet de rapport.

Le 5 février 2026, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du dispositif légal est de modifier la loi modifiée du 27 juin 2016 relative à la mise à disposition sur le marché des équipements radioélectriques, notamment afin d'assurer la transposition de la directive (UE) 2024/2839, dite « omnibus », du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024.

La directive à transposer modifie les directives 1999/2/CE, 2000/14/CE, 2011/24/UE et 2014/53/UE en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements

radioélectriques. Cette directive « omnibus » modifie l'article 47 de la directive 2014/53/UE relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, dite « RED », dans le but d'étendre le délai de la transmission du rapport, que les pays membres doivent présenter à la Commission européenne, de deux à cinq ans.

Le dispositif intègre ensuite également le rectificatif 2025/90187 à la directive RED, afin d'introduire la possibilité pour les Etats membres d'ordonner le rappel d'équipements radioélectriques non conformes, alors que jusqu'à présent, la seule mesure possible était leur retrait du marché luxembourgeois.

Finalement, le texte adapte l'article 7 de la loi du 27 juin 2016 afin d'aligner ses dispositions sur les prérogatives du département de la surveillance du marché, telles que définies par la loi du 4 juillet 2014 qui réorganise l'ILNAS.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3) AVIS

3.1) Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce salue le principe selon lequel la mise en service d'un équipement radioélectrique ne devrait pas être soumise à autorisation dès lors que cet équipement respecte les règles applicables. Elle estime que les opérateurs économiques verront une simplification des procédures tout en respectant les normes européennes.

La Chambre de Commerce estime en outre que la possibilité de rappeler un équipement non conforme constitue une avancée pratique significative, car, aujourd'hui, les entreprises sont contraintes de retirer définitivement du marché les produits non conformes. À l'avenir, les entreprises concernées pourront effectuer des rappels de produits afin de les mettre en conformité.

La Chambre de Commerce se félicite de la réduction de la charge administrative résultant de l'allongement du délai, de deux à cinq ans, entre les rapports de surveillance du marché des équipements radioélectriques.

3.2) Conseil d'État

Le Conseil d'Etat n'a formulé aucune observation quant au fond du texte.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les adaptations d'ordre purement légistique effectuées dans la suite de l'avis du Conseil d'Etat ne seront pas commentées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet de remplacer l'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques, ci-après la « loi à modifier ».

Dans sa nouvelle teneur, l'article 7 ne renvoie plus au département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, désigné ci-après par « ILNAS », en tant qu'autorité chargée d'autoriser la mise en service et de contrôler le respect des exigences d'utilisation des équipements radioélectriques.

En effet, les prérogatives du département de la surveillance du marché de l'ILNAS, telles qu'elles découlent de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, ne comprennent pas la délivrance d'une autorisation de mise en service et d'utilisation des équipements radioélectriques.

Par ailleurs, l'article 7 de la directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE, désigné ci-après par

« directive RED », dans sa mouture originale, ne suppose pas d'autorisation dite « active » devant être délivrée par une instance nationale désignée spécialement à cet effet, mais prévoit plutôt que les équipements radioélectriques devraient pouvoir circuler librement sur le marché de l'Union européenne lorsqu'ils satisfont aux exigences essentielles pertinentes et devraient pouvoir être mis en service et utilisés selon leur destination en respectant, le cas échéant, les règles liées aux autorisations pour l'utilisation du spectre radioélectrique et la fourniture du service concerné.

Article sans observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 modifie l'article 35 de loi à modifier.

Les termes « ou du rappel » ont été insérés afin de transposer le rectificatif du 2025/90187 à la directive RED, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 28 février 2025, qui modifie l'article 41, paragraphe 2, de la directive RED, afin d'étendre les mesures pouvant être prises par les Etats membres pour y inclure la possibilité de rappeler des équipements radioélectriques non conformes – c'est-à-dire des équipements qui ont déjà été vendus.

Jusqu'à présent, seulement le retrait du marché, c'est-à-dire de la vente, est possible. La protection du consommateur se verra ainsi améliorée.

Article sans observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 remplace l'article 38 de la loi à modifier.

La modification consiste à étendre de deux à cinq ans la périodicité du rapport sur l'application de la loi à envoyer par l'ILNAS à la Commission européenne.

Cette modification transpose la modification apportée par la directive (UE) 2024/2839 précitée ou « directive omnibus » au niveau de l'article 47, paragraphe 2, de la directive RED afin d'y adapter l'obligation d'information qui pèse sur les Etats membres.

Cette extension a un impact direct sur la charge administrative des entreprises, car ce sont elles qui sont obligées de livrer à l'ILNAS toutes les informations dont celui-ci a besoin pour la rédaction dudit rapport.

Article sans observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 fixe l'entrée en vigueur du présent dispositif légal au jour qui suit sa publication officielle.

Le choix d'une entrée en vigueur immédiate s'explique par le fait que le délai de transposition de la directive omnibus a expiré le 28 novembre 2025 et que le rectificatif du 2025/90187 à la directive RED est d'application depuis le 28 décembre 2024.

Article sans observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8610 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi modifiée
du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition
sur le marché d'équipements radioélectriques

Art. 1^{er}.

L'article 7 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques est remplacé comme suit :

« Art. 7. Mise en service et utilisation »

La mise en service d'équipements radioélectriques et leur utilisation sont autorisées lorsqu'ils sont conformes à la présente loi et lorsqu'ils sont dûment installés, entretenus et utilisés conformément à leur destination. Sans préjudice des obligations en vertu de la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision « spectre radioélectrique ») et des conditions d'octroi des autorisations pour l'utilisation des fréquences conformément au droit de l'Union européenne, et notamment des conditions prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, la mise en service et/ou l'utilisation d'équipements radioélectriques peuvent être soumis à des exigences supplémentaires uniquement pour ce qui a trait :

- 1° à l'utilisation efficace et optimisée du spectre radioélectrique et à la prévention des brouillages préjudiciables conformément à la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques ;
- 2° à la prévention des perturbations électromagnétiques ou à la santé publique. »

Art. 2.

À l'article 35, première phrase, de la même loi, les mots « ou du rappel » sont insérés à la suite du mot « luxembourgeois ».

Art. 3.

L'article 38 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 38. Réexamen et rapports »

Le département de la surveillance du marché envoie à la Commission européenne des rapports sur l'application de la présente loi, au plus tard le 12 décembre 2027, couvrant la période commençant le 13 juin 2023, puis tous les cinq ans. Les rapports présentent les activités de surveillance du marché réalisées par le département de la surveillance du marché et indiquent si les exigences de la présente loi ont été respectées et si oui dans quelle mesure, notamment en matière d'identification des opérateurs économiques. ».

Art. 4.

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 5 février 2026

Le Président
 Carole HARTMANN

Le Rapporteur
 Guy ARENDT